



## Arrêt

**n°238 621 du 16 juin 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 8 mai 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale (à laquelle il a finalement renoncé) ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 8 novembre 2010, suite à une demande de changement de statut du 26 octobre 2010, il a été autorisé au séjour temporaire en application des articles 9 et 13 de la Loi, lequel n'a pas été renouvelé.

1.4. Le 15 avril 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 13 février 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°238 620 prononcé le 16 juin 2020, le Conseil a annulé ces actes.

1.5. En date du 8 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

*Article 74/14 :*

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;*
- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.02.2014 qui lui a été notifié le 07.03.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.*

*L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9bis. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.02.2014 qui lui a été notifié le 07.03.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées.*

*Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.*

*L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9bis. Ces demandes ont été refusées.*

*Les décisions ont été notifiées à l'intéressé.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.*

*Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Par un courrier daté du 21 juin 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que l'interdiction d'entrée querellée a été retirée et elle a déposé une pièce quant à ce.

2.3. Au vu du retrait précité en date du 15 juin 2018, le Conseil estime qu'il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et du principe général de droit européen du droit d'être entendu* ».

3.2. Dans une première branche, elle soutient que « *Le premier acte attaqué est pris en exécution de l'article 7 de la loi sans examen des risques éventuels de violation de l'article 8 de la CEDH. L'article 74/13 de la [Loi] énonce pourtant que : « [...] »* ». Elle expose que « *Le requérant, qui réside en Belgique depuis plus de dix [années] et pour une partie d'entre elles en séjour régulier après avoir été régularisé sur la base d'un permis de travail, a incontestablement développé sur le territoire belge une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent de procéder à un examen rigoureux sous cet angle et tant l'article 5 de la directive 2008/115/CE que l'article 74/13 de la [Loi] imposent de tenir compte de la vie privée lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement* ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la portée du droit d'être entendu. Elle estime que « *Le requérant n'a pas été entendu et n'a pu faire valoir d'objections à son éloignement du territoire. Or, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise des actes attaqués puissent porter atteinte au droit fondamental du requérant au respect de sa vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui importait de procéder à un examen attentif de sa situation et de réaliser la balance des intérêts en présence[.] La motivation du second acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie*

défenderesse ait procédé à un tel examen sérieux du risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH qu'emporterait inévitablement une mesure d'éloignement du territoire et pris la peine d'entendre le requérant à cet égard avant de prendre une décision d'éloignement à son encontre ». Elle soulève « Jugé par le Conseil que « S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH » (CCE, arrêt n° 65417, 5 août 2011, considérant 3.2.1.3, p. 6). Dès lors que le requérant a bénéficié à un certain temps d'un séjour légal, il incombait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, après un examen attentif de la situation du requérant (CCE, arrêt n° 65417, 5 août 2011, considérant 3.3.2, p. 7). Cet examen n'a pas été fait. Il s'ensuit que le second acte attaqué n'est pas adéquatement motivé sous cet angle ». Elle conclut que « Le moyen [...] pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, conjuguée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation du droit d'être entendu, paraît fondé ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle constate que « Les deux actes attaqués sont également motivés par référence à la menace pour l'ordre public que représenterait le comportement du requérant : "L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel (...). Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre [public].." ». Elle argumente que « La réalité et l'actualité de la dangerosité vantée n'est pourtant pas établie en l'espèce. La partie défenderesse reste en défaut de produire le moindre élément qui laisserait apparaître qu'une condamnation pénale soit intervenue ou même qu'une information pénale ait été ouverte à l'encontre du requérant du chef des faits reprochés. [...] Jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'une décision d'éloignement pour motifs d'ordre public n'est pas motivée à suffisance en se référant à une liste de faits délictueux n'ayant pas donné lieu à une condamnation (S. Saroléa, « La dangerosité sans condamnation, une démonstration exigeante », note sous CCE, arrêt n° 199.018 du 31 janvier 2018, Cahiers de l'EDEM, avril 2018, p. 8). La dangerosité doit être réelle et actuelle et la partie défenderesse doit démontrer en quoi l'intéressé représente une menace grave pour un intérêt fondamental de la société, démonstration qui fait défaut en l'espèce. Le requérant considère dès lors qu'en se bornant à invoquer le fait d'avoir été intercepté en flagrant délit de recel sans autre preuve de condamnation, la partie défenderesse n'a pas satisfait au devoir de motivation formelle. Le moyen unique, en sa deuxième branche, paraît également fondé ».

3.4. Dans une troisième branche, elle observe que « Les deux actes attaqués sont également motivés par le fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire pris le 13 février 2014 ». Elle développe que « comme exposé supra, cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et suspension pendant devant votre Conseil depuis plus de quatre ans (CCE149.617). Dans sa requête, le requérant formule un grief défendable pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et conteste la légalité de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales non fondée ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Le requérant doit pouvoir disposer d'un recours effectif contre ces décisions, aussi le reproche de ne pas avoir réservé suite à l'ordre de quitter le territoire du 13 février 2014 paraît-il déplacé et ne saurait, en tout état de cause, servir de fondement des actes attaqués. [...] En ce qu'il est motivé par référence à l'existence d'un risque de fuite déduit du non[-]respect de cet ordre de quitter le territoire (art. 74/14 §3, 1°), le premier acte attaqué n'est donc pas motivé de façon pertinente et adéquate. Il en va de même pour le second acte attaqué : en ce qu'elle se réfère à cette même circonstance et fait fi du recours introduit à l'encontre de ces décisions, l'interdiction d'entrée n'est pas motivée de façon pertinente et adéquate eu égard aux éléments du dossier ». Elle souligne que « Surabondamment, le requérant fait valoir que la durée de l'interdiction d'entrée – trois ans – n'est pas davantage justifiée à suffisance au regard de l'ensemble des éléments de la cause, et notamment la longueur du séjour du requérant sur le territoire ou encore son état de santé préoccupant. En ce sens, le second acte attaqué méconnaît également l'article 74/11, §1er de la [Loi] ». Elle conclut que « Le moyen unique, en sa troisième branche, paraît sérieux ».

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 15 avril 2013, l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la première décision querellée, laquelle a eu lieu le 8 mai 2018. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 13 février 2014, celle-ci a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 238 620 du 16 juin 2020, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour. Dès lors,

dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire entrepris.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise celle-ci.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2018, est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte repris à l'article 1.

### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE